

Arrêt

n° 309 489 du 10 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *locum tenens* Me C. EPEE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 31 août 2021 au 31 août 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 2 mai 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 21 novembre 2022, l'administration communale de Mons a transmis une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante à la partie défenderesse.

1.4 Le 1^{er} décembre 2022, la partie requérante a complété sa demande visée au point 1.3 par l'envoi d'un courriel à l'administration communale de Mons.

1.5 Le 6 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, à l'égard de la partie requérante. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°291 126 du 28 juin 2023.

1.6 Le 23 décembre 2022, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen [...] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.7 Par courriel du 7 janvier 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.8 Le 24 août 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant », et de lui « délivrer l'ordre de quitter le territoire » car « [elle a] produit une annexe 32 datée du 12.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [C.A.,M.A.] ; qu'il ressort toutefois de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de la garante est fausse/ falsifiée. En effet, selon le registre national, cette dernière n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors l'annexe 32 est de facto fausse/ falsifiée). De même, il ressort également d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 01.12.2022 que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur (F.S SPRL) mentionné sur les fiches de salaire produites afin d'attester de sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que celle reprise sur la composition de ménage et l'annexe 32 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.9 Par courriel du 5 septembre 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.10 Le 18 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 septembre 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale :

En application de l'article 74/20, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » ;

En application de l'article 61/1/4, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...) » ;

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de séjour pour études, l'intéressé produit, entre autres, une annexe 32 datée du 12.10.2022, pour l'année académique 2022-2023, souscrite par une garante du nom de [C.A.M.A.], ainsi qu'une composition de ménage de sa garante et des documents relatifs à ses revenus ;

Considérant qu'il est ressorti toutefois de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage de la garante est fausse/ falsifiée [sic] ; qu'en effet, selon le registre national, cette dernière n'a

jamais résidé à l'adresse indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/ falsifiée) ; qu'il est également ressorti d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 01.12.2022 que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur ([F.S.] SPRL) mentionné sur les fiches de salaire produites afin d'attester de sa solvabilité [sic], lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que celle reprise sur la composition de ménage et l'annexe 32 ; qu'il est donc bien ressorti que l'intéressé avait produit des documents frauduleux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Considérant que suite à cela, une décision de refus de renouvellement de titre de séjour pour études et une enquête « Droit d'être entendu » concernant la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire ont été diligentés [sic] en date du 06.12.2022 lui notifiés [sic] le 23.12.2022 ;

Considérant que l'intéressé, dans un courriel du 01.12.2022, avait produit une nouvelle prise en charge, datée du 28.11.2022, auprès du service des étrangers de l'administration communale de Mons ; c'est-à-dire avant que la décision de refus ne soit prise mais que celle-ci n'a été transmise à l'Office des étrangers que le 06.01.2023, soit après la décision de refus ; que cette décision de refus a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 28.06.2023 ;

Considérant qu'une seconde enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 04.08.2023 lui notifiée le 29.08.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 05.09.2023 et qu'il produit l'attestation du Cabinet [L.] du 24.01.2023 informant de l'introduction d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la copie de la décision de ce même Conseil, l'ancien engagement de prise en charge pour l'année académique 2021-2022, la seconde prise en charge datée du 28.11.2022, pour l'année académique 2022-2023, le PV d'audition à la police du 30.12.2022 ainsi qu'un email explicatif dans lequel il invoque : (1) la question de la fraude invoquée par l'Office des étrangers ; (2) la question des moyens de subsistance pour l'année académique 2022-2023 ;

Considérant que (1) l'intéressé a déposé une plainte relative à la production des documents frauduleux auprès de la Zone de Police Mons-Quevy le 30.12.2022 pour abus de confiance mais qu'il convient de noter d'emblée que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée vise tout utilisateur de faux documents, et non les seuls contrefacteurs ; que l'intéressé a obtenu des documents frauduleux qu'il a produit [sic] auprès de l'Office des étrangers et que la fraude matérielle est avérée en l'espèce ; qu'en ce qui concerne l'intention dolosive dans le chef de l'intéressé, force est de constater qu'il déclare dans son procès verbal [sic] d'audition être passé par plusieurs intermédiaires pour acheter une prise en charge (950 euros) via un groupe WhatsApp ; que le principe de la prise en charge est qu'un garant verse mensuellement 789 euros à l'intéressé pour assurer la couverture financière de son séjour pour études, qu'en ce sens, l'intéressé partage la responsabilité de la fraude dès lors qu'il a lui-même payé pour obtenir des documents frauduleux, tenant compte qu'en tant qu'étudiant pris en charge, la relation financière est censée aller dans le sens du garant vers l'étudiant ; que l'intéressé ne démontre en rien que ces documents achetés n'ont pas été produits par pur formalisme pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour, tenant compte qu'il ne justifie pas qu'il pouvait réellement et raisonnablement s'attendre à recevoir mensuellement 789 euros d'un garant inconnu ; que, par ses agissements, l'intéressé ne peut pas nier avoir entrepris une démarche douteuse afin d'obtenir une prolongation de son séjour en produisant une prise en charge fictive en lieu et place d'une prise en charge effective ; qu'il est à souligner que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) ;

Considérant que (2) l'intéressé a produit un deuxième engagement de prise en charge pour l'année académique 2022-2023, daté du 28.11.2022, mais que selon le principe de droit « *fraus omnia corruptum* » (la fraude corrompt tout), un acte frauduleux ne peut être opposé aux tiers ni aux parties ; que le second engagement de prise en charge est écarté car ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi ; que la volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir le renouvellement de titre de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ; qu'à titre accessoire à la fraude avérée, les fiches de salaires produites pour les mois de septembre et octobre pour le C.P.A.S d'Aubange ne peuvent être prises en considération puisque selon la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 13.09.2023, la garante ne travaille plus pour cet employeur depuis le 24.10.2022 ; que l'intéressé transmet un contrat de travail à durée indéterminée de la garante au sein de l'entreprise [S.] (entreprise au Luxembourg) à compter du 25.10.2022 mais que les fiches de salaire produites couvrent la période du 25.10.2022 au 31.10.2022 et le mois de novembre 2022 ; qu'en ce sens, la solvabilité suffisante de la garante n'est pas établie puisqu'il ne s'agit pas des trois dernières fiches de paie ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que l'intéressé aurait beaucoup d'attaches en Belgique, qu'il s'y serait intégré et aurait participé à la vie économique et sociale du pays, il ne démontre pas l'existence des liens sociaux qu'il aurait lié [sic] avec la communauté dans laquelle il vit ; qu'il mentionne la présence de sa présumée sœur et de son présumé cousin en Allemagne mais qu'il ne démontre concrètement en aucune façon avoir développé une vie privée sur le territoire du Royaume ; qu'il convient de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant que l'article 74/20, §1^{er}, al. [sic] 2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps (presque deux ans), qu'il précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que son ambition est : « de travailler dans des centres de recherches internationaux et régionaux en tant que chercheur en biologie dans mon pays le CAMEROUN » et « je souhaite retourner dans mon pays travailler dans des industries pharmaceutique et biotechnologique comme la pharmacie soleil et l'hôpital général de Yaoundé. Je souhaite aussi travailler dans des centres de recherches international comme le Centre International de Référence « Chantal BIYA » en tant que biologiste, chercheur en biologie ou technicien de laboratoire en biologie » ; que, bien que l'intéressé ait changé d'orientation, il n'en reste pas moins que son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine ;

Par conséquent, l'intéressé a manifestement tenté de tromper les autorités publiques en utilisant des documents faux/falsifiés ; que l'article 74/20, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée vise tout utilisateur de faux documents, et non seuls les contrefacteurs ; qu'en vertu du principe général de droit « *Fraus omnia corruptit* » (la fraude corrompt tout), la seconde prise en charge n'est pas prise en considération car le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production de plusieurs documents faux/falsifiés lors de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études ;

Partant, la demande de renouvellement du titre de séjour pour études de l'intéressé est dès lors refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 74/20, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision : qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que l'intéressé aurait beaucoup d'attaches en Belgique, qu'il s'y serait intégré et aurait participé à la vie économique et sociale du pays, il ne démontre pas l'existence des liens sociaux qu'il aurait lié avec la communauté dans laquelle il vit ; qu'il mentionne la présence de sa présumée sœur et de son présumé cousin en Allemagne mais qu'il ne démontre concrètement en aucune façon avoir développé une vie privée sur le territoire du Royaume ; qu'il convient de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants

dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant que l'article 74/20,§1er, al.2 de la loi du 15 décembre 1930 susmentionnée, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps (presque deux ans), qu'il précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que son ambition est : « de travailler dans des centres de recherches internationaux et régionaux en tant que chercheur en biologie dans mon pays le CAMEROUN » et « je souhaite retourner dans mon pays travailler dans des industries pharmaceutique et biotechnologique comme la pharmacie soleil et l'hôpital général de Yaoundé. Je souhaite aussi travailler dans des centres de recherches international comme le Centre International de Référence « Chantal BIYA » en tant que biologiste, chercheur en biologie ou technicien de laboratoire en biologie » ; que bien que l'intéressé ait changé d'orientation, il n'en reste pas moins que son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine ;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « [f]aisant une analyse lapidaire des décisions susmentionnées, il se retient de celles-ci que la partie adverse peut être considérée comme ayant agi de manière manifestement déraisonnable en prenant une décision se fondant sur des faits de nature infractionnelle alors même qu'aucun élément dans le dossier administratif de la partie requérante n'établit sa culpabilité vis-à-vis desdits faits ».

2.1.1 S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante argue que « [I]a violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé [la partie défenderesse], se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. [...] [La partie défenderesse] n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour. [...] [La partie défenderesse] ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents. [...] Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment :

- Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés : en effet la partie requérante n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa première demande de renouvellement de séjour auprès de son administration communale, elle a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi ;
 - Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés ; s'est rendue au poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;
 - Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ;
 - Sa vie privée et familiale développée sur le territoire du Royaume.
- [...] La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de [la CEDH]. [...] Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante ».

2.1.2 S'agissant de la seconde décision attaquée, elle avance que « [I]a décision d'ordre de quitter le territoire querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de [la CEDH]. [...] En l'espèce, la partie requérante justifie et invoque à tout égard l'erreur invincible. [...] La partie requérante demeurait dans l'ignorance de ce que son garant n'avait ni vécu à l'adresse indiquée ni

travaillé au lieu indiqué ([F.S.] SPRL) sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produites étaient des faux. [...] La partie requérante excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. Les documents contestés lui ayant été remis par Madame [C.A.]. [...] La partie requérante n'avait ainsi aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces fiches de paie ainsi que de la composition de ménage, n'ayant pas accès à la base de données de l'ONSS et du registre national. [...] Bien que prenant langue avec l'ONSS dans ses démarches, ceux-ci [sic] lui répondront que les informations sollicitées étant confidentielles, et lui étant par ailleurs étrangères, elles ne pourraient lui être communiquées. [...] [La partie requérante] a fourni en toute bonne foi les documents obtenus de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant. [...] [Elle] se défend de s'être rendu[e] coupable d'une quelconque manœuvre frauduleuse. [...] En effet, en vertu de l'adage « *Fraus omnia corruptit* », l'ilégalité constatée ne peut être opposée qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à [la partie requérante] qui a cru de bonne foi que les fiches de paie de son garant correspondaient à la réalité. [...] Il convient à ce stade d'observer que le fait pour la partie requérante de passer par un intermédiaire/une agence en vue de recevoir un engagement de prise en charge ou un accompagnement dans le cadre de sa procédure de renouvellement de séjour ne constitue pas un acte illégal au sens strict du terme. Aucune disposition légale ne qualifiant ledit fait de manière infractionnelle. [...] Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de [la partie requérante] et partant l'ordre de quitter le territoire ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1 S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante considère qu' « [e]n l'espèce, la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. [...] En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. [...] Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef [de la partie requérante]. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés. [...] En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part prise en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée [sic] une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir [la partie défenderesse] confrontée à des faux documents. [...] Il apparaît manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers. [...] La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. [...] Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. [...] Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. [...] Par ailleurs, [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] outre la loi du 15 décembre 1980 ne consacre légalement aucune conséquence juridique sur la prise en charge d'un étudiant par un tiers (même inconnu). [...] En effet, l'article 100 §2 précisant les conditions à remplir par le garant ne ressort aucune exigence pour le garant de connaître personnellement l'étudiant qu'il souhaite prendre en charge. Qu'une telle exigence de la partie adverse reviendrait pour elle à rajouter des conditions plus rigoureuses et non prévues par la loi. [...] Faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose [sic] à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger. [...] Le fait pour un étudiant étranger de ne pas connaître son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume. [...] Tous les éléments sus évoqués [sic] établissent de manière suffisante que la décision

attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle. [...] Ainsi, le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'[...] attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. ». Le fait pour l'étudiant de ne pas connaître son garant, ne permet pas à lui tout seul de considérer le document comme « un document de pure forme » ou encore de considérer la démarche comme étant illégale. Le garant désigné restant tenu à toute couverture liée à la présence de l'étudiant sur le territoire du Royaume ; [...] Le fait pour un étudiant de ne pas connaître personnellement son garant ne fait pas perdre la responsabilité de ce dernier. [...] Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi. [...] Ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation des articles 61/1/4 §1^{er}, 3° [sic] de la loi du 15 décembre 1980, de l'article [sic] 100 §5 et 104, §1, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981. [...] Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle ».

2.2.2 S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante indique que « [f]orce est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus de renouvellement de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/4 de [la loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. [...] La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment. [...] En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. [...] En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante se fonde uniquement sur le fait que « a produit une fausse prise en charge » [extrait non conforme à la teneur de la première décision attaquée]. [...] Seulement, il ne ressort nulle part dans la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte toutes les données de l'espèce avant d'envisager de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante]. [...] L'ordre de quitter le territoire a donc une portée juridique propre et distincte. Ainsi lorsqu'elle prenait la décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante] ; la partie adverse devait y apporter une motivation spécifique et le fait pour la partie adverse d'avoir motivé la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour de la partie requérante ne la dispensait pas de motiver l'ordre de quitter le territoire. [...] Le fait pour la partie requérante d'avoir affirmé lors de la demande de visa sa volonté de retourner dans son pays ne saurait fonder l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre. [...] En effet, s'il est vrai que [la partie requérante] a manifesté sa volonté de retourner dans son pays d'origine, celle-ci ne peut être faite et n'était envisagée qu'après l'obtention de son diplôme de fin d'études. Que rendu à ce jour [la partie requérante] n'a pas encore obtenu son diplôme. [...] Les arrêts susvisés s'appliquent dès lors en l'espèce pour un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. [...] Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » [extrait non conforme à la teneur de la seconde décision attaquée] de la loi du 15 décembre 1980. [...] La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. [...] Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. [...] Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. [...] Ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Tous les éléments sus évoqués [sic] établissent de manière suffisante que la deuxième décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation formelle ; outre une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1 S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante allègue qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour obtenir l'autorisation de son séjour. [...] Il convient de relever que l'article 61/1/3 §1^{er} [lire : article 61/1/4, § 1^{er}.] de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b) de [la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)

(ci-après : la directive 2016/801)] qui consacre que : [«] 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque: b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; [»] [...] Il se déduit dès lors que l'article 61/1/3 §1^{er} [lire : article 61/1/4, § 1^{er}.] de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser d'autoriser le séjour d'un étudiant que lorsqu'il est manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document [sic] en vue d'obtenir l'autorisation de son séjour étudiant. [...] Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d aucun élément du dossier administratif de la partie requérante ni d aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse. [...] La partie adverse ne pouvait donc pas prendre un refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante automatiquement. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale. [...] Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante[...] [...] Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales ».

2.3.2 S'agissant de la seconde décision attaquée, elle fait valoir que « [I]a partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour. [...] La raison sur laquelle se base la décision de refus de renouvellement de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter. [...] En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. [...] Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante. [...] Par ailleurs, l'article 20 de [la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012)] a inséré, dans la [I]loi, un article 74/13, libellé comme suit. [...] La partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante. [...] En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. [...] En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi. [...] Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales ».

2.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle argue qu' « [I]Il ressort de la lecture des décisions querellées que [la partie défenderesse] viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. [...] Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que sa prise en charge était fausse [sic] ne pouvait prétendre à introduire une demande d'autorisation de séjour avec celui-ci. [...] En outre, la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge authentique, non falsifié et obtenu sans fraude ; dès lors, ledit document ne saurait être écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse. [...] La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser son autorisation de séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire. [...] Il est manifeste que cela n'a pas été [sic] en l'espèce ».

2.5 La partie requérante prend un **cinquième moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle invoque qu' « [e]n l'espèce, la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. [...] Le refus de renouvellement d'autorisation du séjour de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives :

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels [sic], elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers.

[...] Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de [la partie défenderesse] présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant [sic], risque d'être exclu [sic] de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives

professionnelles. [...] La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. [...] La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de [la partie requérante]. [...] La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. [...] Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. [...] Si la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante sont maintenues [*sic*], la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. [...] La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas elle-même auteure ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. [...] La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. [...] La décision n'opère *in fine* encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de rejet de [la partie requérante] et la situation de [la partie requérante]. [...] En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale :

- La partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- La partie requérante pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.6 La partie requérante prend un **sixième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu' « [i]l ressort des décisions de refus de renouvellement de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises à l'encontre de la partie requérante le 18 septembre 2023 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante a produit des documents falsifiés. [...] Les décisions querellées n'opèrent ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de [la CEDH]. [...] Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec, ses proches et amis vivant au sein du territoire du Royaume. [...] Relevons de manière lapidaire que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social. [...] La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de la Haute École Provinciale en Hainaut-Condorcet tel que le prouve l'attestation d'inscription délivrée à son bénéfice. [...] Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation et la vie de famille dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. [...] La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. [...] Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus d'autorisation de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire. [...] Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour la partie requérante de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.

[...] La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de [la CEDH]. [...] En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale compte tenu de la gravité de la décision envisagée. [...] Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail. [...] S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la

lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée. [...] Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

3. Discussion

3.1.1 Sur tous les moyens réunis, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur deux bases légales, dont, notamment, l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

3.1.2 Lors de l'audience du 12 juin 2024, interrogée sur la base légale des décisions attaquées qui mentionnent l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que la question de la base légale est d'ordre public, et qu'il faut en tirer les conséquences.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3.1.3 À cet égard, le Conseil relève que l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Cette disposition constitue dès lors bien une disposition spécifique prévue par la loi, ou *lex specialis*, telle que visée par l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 9), dont la partie défenderesse aurait dû faire application dans le cas d'espèce.

Si la formulation de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 peut, *a priori*, prêter à confusion en ce qui concerne la distinction entre les conditions de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et celles d'une décision de retrait d'une telle autorisation, une lecture attentive de cette disposition, conjuguée à un examen de sa *ratio legis*, permet de lever toute ambiguïté à cet égard. En effet, le Conseil relève que l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 16 de [la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], transpose en partie l'article 21.1 de la directive 2016/801. Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour, et dispose clairement que les États membres doivent retirer ou refuser de renouveler une telle autorisation lorsque « les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». Il s'agit d'une obligation imposée aux États membres, qui ne disposent, dès lors, d'aucune marge de manœuvre à cet égard, lors de la transposition de cette disposition en droit interne. De même, l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021 ne donne aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Par conséquent, force est de constater que l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale pour refuser la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, au motif que la partie requérante aurait « utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ».

3.2.1 Par ailleurs, le Conseil relève que la première décision attaquée est également fondée sur la base de l'article 61/1/4, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1^o l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat qu' « *il est ressorti [...] de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage de la garante est fausse/ falsifiée [sic] ; qu'en effet, selon le registre national, cette dernière n'a jamais résidé à l'adresse indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/ falsifiée) ; qu'il est également ressorti d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 01.12.2022 que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur ([F.S.] SPRL) mentionné sur les fiches de salaire produites afin d'attester de sa solvabilité [sic], lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que celle reprise sur la composition de ménage et l'annexe 32 ; qu'il est donc bien ressorti que l'intéressé avait produit des documents frauduleux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1 En effet, en ce que la partie requérante, qui ne conteste pas la production de documents falsifiés, expose qu'elle était de bonne foi, qu'elle ignorait le caractère frauduleux des documents déposés dans le cadre de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, qu'elle est victime d'un réseau de fausses prises en charge, avoir déposé une plainte et avoir fourni un nouvel engagement de prise en charge, le Conseil souligne toutefois que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande susvisée et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente.

Également, la partie défenderesse ne prétend nullement que la partie requérante aurait commis une quelconque fraude mais se limite à constater que l'annexe 32 produite est « *fausse/falsifiée* ». À cet égard, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'une étudiant que lorsqu'il est manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux documents en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant ». En effet, une simple lecture de cette disposition permet de constater que l'administration dispose de la faculté de refuser une demande de prorogation de séjour étudiant lorsque l'étudiant ne remplit plus les conditions requises par la loi ou si ont « *été utilisé[es] des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés* ». La réunion des éléments requis par l'article 197 du Code pénal, à savoir, notamment, l'intention frauduleuse, n'est nullement exigée par cette disposition, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante.

3.3.2 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la législation en vigueur ne contient aucune disposition l'obligeant à connaître personnellement son garant et qu'exiger que ce soit le cas

reviendrait à ajouter des conditions à la loi, le Conseil observe qu'elle n'est pas pertinente étant donné que la partie défenderesse n'a pas imposé à la partie requérante de connaître personnellement son garant, ni n'a soutenu que l'absence de connaissance du garant attribuerait *de facto* un caractère illégal à l'annexe 32 produite, mais a simplement constaté que « *l'intéressé ne démontre en rien que ces documents achetés n'ont pas été produits par pur formalisme pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour, tenant compte qu'il ne justifie pas qu'il pouvait réellement et raisonnablement s'attendre à recevoir mensuellement 789 euros d'un garant inconnu ; que, par ses agissements, l'intéressé ne peut pas nier avoir entrepris une démarche douteuse afin d'obtenir une prolongation de son séjour en produisant une prise en charge fictive en lieu et place d'une prise en charge effective* ». Le Conseil estime, à cet égard, que l'appréciation de la partie défenderesse n'apparaît pas déraisonnable en ce qu'elle déduit de la totale méconnaissance par la partie requérante de son garant - personne qui, pour rappel, s'engage financièrement et solidairement pour une année/la durée des études d'un étudiant – avec toutes les dépenses et complications que cela peut impliquer, à savoir les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement, que l'engagement de prise en charge n'apparaît pas effective mais bien fictive. La partie requérante ne démontre pas le caractère manifestement déraisonnable de cette motivation et de ce raisonnement.

3.3.3 En outre, en ce qui concerne le nouvel engagement de prise en charge déposé, le Conseil observe qu'il n'a pas été « écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse ». En effet, si la partie défenderesse semble appliquer de façon aléatoire le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit*, force est toutefois de constater qu'elle a également considéré qu' « *à titre accessoire à la fraude avérée, les fiches de salaires produites pour les mois de septembre et octobre pour le C.P.A.S d'Aubange ne peuvent être prises en considération puisque selon la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 13.09.2023, la garante ne travaille plus pour cet employeur depuis le 24.10.2022 ; que l'intéressé transmet un contrat de travail à durée indéterminée de la garante au sein de l'entreprise [S.] (entreprise au Luxembourg) à compter du 25.10.2022 mais que les fiches de salaire produites couvrent la période du 25.10.2022 au 31.10.2022 et le mois de novembre 2022 ; qu'en ce sens, la solvabilité suffisante de la garante n'est pas établie puisqu'il ne s'agit pas des trois dernières fiches de paie* », estimant ce faisant que la solvabilité de la garante n'était pas établie et ce, au terme d'une motivation aucunement contestée par la partie requérante.

3.3.4 Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'absence de prise en considération de la vie privée et familiale de la partie requérante il appert de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a précisé qu' « *il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que l'intéressé aurait beaucoup d'attaches en Belgique, qu'il s'y serait intégré et aurait participé à la vie économique et sociale du pays, il ne démontre pas l'existence des liens sociaux qu'il aurait lié [sic] avec la communauté dans laquelle il vit ; qu'il mentionne la présence de sa présumée sœur et de son présumé cousin en Allemagne mais qu'il ne démontre concrètement en aucune façon avoir développé une vie privée sur le territoire du Royaume* ».

3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocéder à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause,

notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'elle se borne à invoquer le fait que ses projets professionnels et académiques seront compromis en cas de maintien de la première décision attaquée, ce qui présente un risque réel de « plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant [sic], risque d'être exclu [sic] de l'établissement) et une souffrance mentale », que la première décision attaquée a également pour effet de « plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale », en ce qu'elle ne pourra plus exercer d'emploi ou voyager et sera contrainte de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif, et enfin que si elle devait rentrer au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande, cela constituerait « un nouveau parcours du combattant », et qu'elle sera fichée pour fraude ou falsification de documents.

Or, en ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.6 Si la partie requérante prétend qu' « [i]l ressort de la lecture des décisions querellées que [la partie défenderesse] viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement », elle ne peut être suivie. En effet, le 24 août 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « délivrer l'ordre de quitter le territoire », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes ». Le 5 septembre 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que les circonstances spécifiques du cas d'espèce n'auraient pas été prises en compte ou que le principe de proportionnalité aurait été violé.

3.8 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.9 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil observe qu'elle est exclusivement fondée sur la base de l'article 74/20, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2 ».

En l'occurrence, la motivation de la seconde décision attaquée repose sur le constat selon lequel la partie requérante fait l'objet d'une décision prise sur base de l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la première décision attaquée, lesquelles ont d'ailleurs été prises et notifiées concomitamment. Or, le Conseil observe qu'il découle des développements exposés *supra*, aux points 3.1.1 à 3.1.3 du présent arrêt, que la première décision attaquée ne peut être fondée sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'une disposition spécifique existe, en l'occurrence, l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi.

Partant, force est de constater que l'article 74/20, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut, par voie de conséquence, constituer une base légale pertinente pour prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil, rappelant que tout acte administratif doit reposer sur un fondement juridique, constate dès lors que la seconde décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

Le moyen, pris du défaut de base légale, est d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102, C.E., 3 avril 2015, n° 230.789 et C.E., 20 décembre 2018, n°243.298).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale adéquate de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et d'annuler cet acte.

3.10 Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des moyens relatifs à la seconde décision attaquée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Par ailleurs, l'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse à l'encontre des moyens relatifs à la seconde décision attaquée n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel relève d'une question d'ordre public.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2023.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT